MERCREDI ET JEUDI. (N° 305.) 2 ET 3 DÉCEMBRE 1835.

ON S'ABONNE :

A LYON, au bureau du journal, *quai St-Antoine, n° 27, et grande rue Mercière, n° 32, au 2e.*

A PARIS, à la Librairie-Corresp. de P. Justin, *place de la Bourse, n° 8.*

LE CENSEUR,

Journal de Lyon, Politique, Industriel et Littéraire.

Le *Censeur* donne les nouvelles 24 *heures* avant les journ. de Paris.

PRIX :
16 francs pour 3 mois ;
32 francs pour 6 mois ;
64 francs pour l'année.
Hors du département du Rhône 1 franc de plus par trimestre.

BIBLIOTHÈQUE DE LA VILLE LYON 1912

LYON, 2 décembre.

Autrefois, sous l'ancienne monarchie, on disait : *Le silence du peuple est la leçon des rois*; mais depuis cinq ans nous avons fait tant de progrès en tous genres qu'on a changé de maxime, et maintenant on dit : Le silence du peuple est le signe infaillible de son bonheur, *l'équivalent de son adhésion.*

Ce nouvel axiôme politique appartient au *Courrier de Lyon.* Il est vrai que la feuille doctrinaire fait une distinction entre les gouvernements *despotiques* et les gouvernements *constitutionnels.* Suivant elle, le silence *du peuple russe* et *du peuple allemand* ne prouve rien, par la raison *que les russes et les allemands manquent tout-à-fait de moyens légaux pour faire connaître leurs vœux d'amélioration ; mais en France*, poursuit-elle, *comme dans tous les pays où il y a une presse libre, une tribune libre, une urne électorale libre, peut-on raisonnablement dire que le silence du peuple n'est pas l'équivalent de son adhésion.*

Si le *Courrier de Lyon* entend par la nation française les deux cent mille électeurs privilégiés qui nomment les soi-disants représentants du pays, son assertion est incontestable. Il est clair en effet que tant que le corps électoral n'enverra à la chambre que des députés dévoués au système doctrinaire, il sera permis d'en conclure que la majorité de ce corps adhère au système. Sur ce point nous partageons donc complètement l'opinion du *Courrier.* Mais à côté de ces deux cent mille électeurs du monopole, il y a trente-un millions et demi de Français à qui les législateurs constituans de 1830 ont refusé des droits politiques : or, en quoi cette immense majorité nationale diffère-t-elle politiquement *du peuple russe et du peuple allemand ?*

Le *Courrier de Lyon* parle *d'une presse libre, d'une tribune libre, d'une urne électorale libre* ; c'est fort bien, et nous reconnaissons ces avantages, mais à qui profitent-ils? Est-ce aux trente et un millions et demi de Français dont nous venons de parler ? Nullement. Ces trente et un millions et demi de Français, *égaux devant la loi* d'après la charte, payent l'impôt et livrent leurs enfans à la conscription, mais c'est à cela que se réduit toute leur importance politique. La tribune leur est fermée, l'enceinte des colléges électoraux leur est interdite ; et quant à la presse, elle est libre, comme chacun sait, pourvu qu'on dépose au préalable un cautionnement de cent mille francs, qu'on acquitte d'énormes droits de timbre et de poste, et qu'on ne craigne pas de s'exposer à la déportation et aux galères. Encore une fois, nous le demandons à tous les hommes de bonne foi, qu'elle différence aperçoivent-ils entre ces trente et un millions et demi de Français et les peuples russe et allemand ? et comment ose-t-on dire que chez nous l'immense majorité nationale possède des *moyens légaux de faire connaître ses vœux d'amélioration ?*

Des moyens légaux ! mais quels sont-ils? Est-ce le droit d'association ? on l'a supprimé, et il n'est plus permis maintenant à deux Français de se réunir à jour fixe, et dans un but déterminé, sans en avoir auparavant obtenu la permission de la police. Est-ce la presse populaire? on l'a proscrite. Est-ce le droit de pétition? belle ressource vraiment! Plaignez-vous donc du ministère à des majorités servilement dévouées aux ministres! on ne vous écoutera pas, ou bien si l'on vous écoute, ce sera, ce qui est bien pis, pour se moquer de vos doléances, ou vous envoyer devant les tribunaux, rendre compte de votre franchise imprudente. Reste enfin le droit de discussion, mais qu'est ce, je vous prie, que la discussion telle que l'ont faite les lois du 9 septembre? Elle est libre, dit-on? oui sans doute, comme les protestans étaient libres après la révocation de l'édit de Nantes, c'est-à-dire à la condition de ne parler ni du principe du gouvernement, ni du serment, ni de la charte, ni du roi, ni du passé, ni de l'avenir, etc. Cette liberté-là n'est-ce pas, trait pour trait, celle dont Beaumarchais a placé la définition dans la bouche de *Figaro ?*

Or, maintenant que devient donc la maxime du *Courrier de Lyon, que le silence de la France est la preuve de son adhésion au système doctrinaire ;* et si le silence du peuple russe et du peuple allemand ne prouve rien, comment le silence forcé de trente-un millions et demi de Français pourrait-il prouver davantage ? N'y a-t-il pas parité de situation des deux côtés, et même privation de droits politiques? En France, en un mot, le gouvernement consulte-t-il la nation, plus que ne le font les empereurs de Russie et d'Autriche ? Non. L'empereur de Russie et celui d'Autriche ont un conseil composé de ministres, de courtisans, de nobles dont ils suivent les inspirations et servent les intérêts ; dans les pays constitutionnels, la royauté suit les inspirations et sert les intérêts d'une classe privilégiée plus nombreuse, à la vérité, mais qui, bien loin d'être la nation, n'en est le plus souvent, comme chez nous, que l'imperceptible minorité. Dans le premier cas, comme dans le second, on ne peut pas soutenir sérieusement que le silence de l'immense majorité, qu'on ne consulte pas, à qui on dénie toute participation au pouvoir, qui ne possède ni tribune, ni presse, ni droit d'élection, est une preuve de son adhésion, un signe de son consentement ? Une pareille absurdité ne pouvait être dite que par le *Courrier de Lyon.*

L'école vétérinaire a été entourée, durant toute la journée d'hier et d'avant-hier, de soldats, de gendarmes et d'agens de police. Un des élèves, M. Sagnyas, a été appréhendé au corps, jeté d'abord dans la prison de Vaise, transféré ensuite à la maison d'arrêt de Roanne et relaché après vingt-quatre heures de détention préventive. Un journal dit qu'il a été arrêté pour voies de fait et injures envers un agent de la force publique. Ce qui prouve la futilité de cette inculpation, c'est sa mise en liberté, qu'il eût attendu vraisemblablement beaucoup plus long-temps s'il se fût rendu coupable des provocations et des violences dont il était accusé. Mais il a passé un jour dans les cachots et expié ainsi le tort qu'il a eu de déplaire à l'autorité.

Quatorze élèves, pris parmi les vingt-deux soumis à la surveillance, ont été expulsés.

Trois des signataires de la protestation que nous avons publiée dans notre dernier numéro, ont quitté l'école.

Ce sont MM. Mayet, Poullot et Cotin. Ils n'ont pas balancé à tenir la promesse qu'ils avaient signée de suivre ceux de leurs camarades qui pourraient être renvoyés. Ils ont accompli leur résolution quoique le directeur leur ait offert des bourses et des demi-bourses et leur ait fait entrevoir la perspective de faveurs et de privilèges de toute espèce.

Quant à la protestation que le *Courrier de Lyon* affirme n'avoir été obtenue de plusieurs élèves que par la menace et les violences, nous soutenons que tous ceux qui ont apposé leur signature à cette pièce l'ont fait librement, volontairement et d'après la seule impulsion de leur conscience. Le *Courrier de Lyon* est toujours beaucoup trop pressé de nous adresser des démentis. Nous avons plusieurs fois relevé la légéreté avec laquelle il commence à arguer de faux des assertions qu'il est ensuite obligé de reconnaître vraies.

Il vient nous dire aujourd'hui que des *jeunes gens se sont cachés pour se soustraire à la violence exercée sur eux dans le but de les faire adhérer à une protestation.* Eh bien ! le *Courrier de Lyon* est encore dans l'erreur, et nous sommes persuadés qu'il ne soutiendra pas sa fausse allégation.

Le système de violence et d'intimidation adopté par l'autorité dans cette affaire n'est pas propre à amener la tranquillité dans l'école, et nous nous trompons bien si les faits déplorables dont nous sommes témoins ne sont pas suivis de scènes plus orageuses encore.

On jouait lundi *Catherine Howard* au Gymnase Lyonnais. Ce drame était à peine commencé que Mme Meynier, qui joue le rôle principal, fut atteinte de violentes crises de nerfs ; la continuation du même spectacle devenant impossible, le régisseur Herguez offrit, en compensation, *Ma Femme et mon parapluie.* Le public, venu pour pleurer, n'était pas en train de rire et se fâcha sérieusement. Un tumulte épouvantable s'en suivit et le directeur fut obligé de restituer leur argent à quelques spectateurs qui le réclamaient. D'autres voulant rester, le tapage et le désordre se trouvaient au comble. Le calme s'est rétabli pourtant peu à peu, de sorte que la force armée intervenue, est devenue à la fin inutile.

Le *Journal du Commerce* de Lyon a terminé son existence. Il a été en proie à bien des vicissitudes depuis sa naissance. Il a été tour à tour libéral, républicain, tiers-parti ; il est mort juste-milieu. Le *Journal du Commerce*, qui ne vivait que de sa subvention, gagnait déjà mal son argent avant les lois d'intimidation. Maintenant ses déclamations furibondes contre la république devenaient tout-à-fait ridicules, et il a cessé de paraître.

Il est de notoriété publique que le *Journal du Commerce* était subventionné, ne payait point de cautionnement et ne soumettait pas au timbre le quart de ses numéros..... Il faut que les opinions que cette feuille représentait aient eu bien peu d'écho dans le pays, puisqu'elle est tombée, malgré ces priviléges et avec tous les élémens matériels de succès qui étaient en son pouvoir.

Un violent incendie a éclaté la nuit dernière dans la rue de la Reine. Malgré les secours qui ont été portés, une maison où était établie une fabrique de café-chicorée a été tout entière la proie des flammes.

Le 3 décembre, le rédacteur en chef du *Patriote-de-Saône-et-Loire*, Julien Duchesne, paraîtra aux assises de la Côte-d'Or, à Dijon, avec MM. Demay et Verset, prévenu de complicité comme imprimeur d'un recueil de chansons intitulé : LA VOIX DU PEUPLE, chansons politiques de 1789 à 1836.

Cette publication, faite avant la loi du 9 septembre d'après des recueils imprimés, non incriminés jusqu'alors, est poursuivie pour délit d'excitation à la haine et au mépris du gouvernement du roi et d'offense envers sa personne.

Le parquet de Dijon montre dans cette circonstance un zèle ardent pour le système d'intimidation, en ne laissant pas même huit jours à M. Julien Duchesne pour faire le voyage et préparer sa défense.

Cette session des assises doit être présidée par M. Lerouge, ancien président à Chalon, dont la première candidature à la députation fut vigoureusement combattue par M. Julien Duchesne dans le *Patriote-de-Saône-et-Loire.* Il faut espérer que le conseiller président des assises aura oublié l'échec du président de Chalon au collége électoral de Louhans.

Parmi les vingt-cinq candidats nommés élèves de l'Ecole normale, nous avons remarqué, pour *la section des Lettres* : M. Raynaud (Jean-Joseph), élève du collége de Lyon.

Voici la fin du discours que M. Thomas n'a pu prononcer devant la cour des pairs, la parole lui ayant été retirée, comme on l'a vu dans le compte-rendu de l'audience du 27 novembre :

Messieurs,

Lorsque vous avez voulu présenter les événemens d'avril comme résultant d'un complot unique, vous nous avez compris dans la même accusation que des hommes qui nous étaient entièrement étrangers, et que, pour la première fois, nous avons rencontrés sur les bancs de cette cour. Unis par nos principes, sinon par nos actes, chacun de nous a dû sacrifier ses vues personnelles à l'intérêt de la cause que nous défendions tous. En butte à la même attaque, nous avons dû résister avec ensemble, et notre conduite a été la conséquence de la situation dans laquelle vous nous aviez placés.

Notre position, c'est donc vous qui nous l'avez faite, et si nous persistons aujourd'hui dans nos résolutions, n'en demandez compte qu'à vous seuls. Des engagements d'honneur nous unissent aux co-accusés que vous nous avez donnés, et si quelques-uns, en sachant se soustraire à vos poursuites, nous en ont déliés, l'infortune des autres nous les rend plus sacrés.

Les motifs qui nous avaient engagés à ne pas nous soumettre à votre juridiction nous obligent à la repousser encore ; car rien n'est changé. Nous sommes les mêmes accusés; vous êtes les mêmes juges.

Et quand nous persistons à ne pas nous défendre, ne croyez pas que ce soit en désespoir de cause : vous savez bien qu'il en est parmi nous qui ne sont pas plus coupables que tant d'autres que vous avez rendus à la liberté, et que ceux mêmes que vous croiriez devoir condamner auraient du moins à repousser les calomnies indignes par lesquelles on a voulu les flétrir. Non ! ce n'est pas pour l'ambition d'une vaine épaulette que l'on peut se résoudre à porter momentanément le trouble dans sa patrie, et ceux-là n'ont jamais été dignes de comprendre l'honneur militaire qui ont osé prétendre que nous avions été soudoyés.

Lorsque l'accusation a voulu montrer en nous les complices d'une société dont nous ignorions même l'existence, il lui a fallu donner quelques semblans de preuves à l'appui de cette assertion. C'est dans ce but qu'elle incrimine avec nous un député qui n'a pas même besoin de se défendre, et ce jeune médecin assis à nos côtés, dont tout le crime est de nous avoir connus. Ces vérités seraient ressorties des débats auxquels les nouvelles lois d'intimidation que vous avez appelées à votre aide nous obligent à renoncer plus que jamais.

Préparés à tous les sacrifices, votre sentence ne peut nous effrayer. Nous ne vous offrirons point nos têtes, car, s'il en est qui disent que vous n'auriez pas la puissance de les prendre, nous aimons mieux croire que vous n'en avez jamais eu la pensée ; mais s'il avait fallu payer de nos vies notre dévoûment à la cause nationale, nous nous serions rappelé que les Caron, les Berton, les Bories, et avant eux le brave des braves, nous ont montré qu'un soldat peut mourir avec honneur ailleurs que sur un champ de bataille.

Le *Progressif du Midi* a comparu devant la cour d'assises du Gard sous la prévention d'offense envers la personne du roi. Voici la seule phrase où le ministère public ait pu, nous ne dirons pas trouver, mais chercher un délit ; le journal parle d'un ministériel dévoué, d'un croyant juste-milieu :

» Il croit au dévoûment du monarque, à la probité des courtisans, au désintéressement des ministres ; en résumé, le croyant juste-milieu n'est qu'à plaindre, car il est dupe.

Le jury, a jugé, sans doute comme le public, que jamais poursuite ne fut plus mal justifiée ; aussi n'est-il resté dans la chambre des délibérations que le temps nécessaire pour rédiger un verdict de non-culpabilité.

La loi-Persil fait éprouver déjà de cruels désappointements à ses auteurs. Que sera-ce quand l'effervescence causée par l'attentat Fieschi chez quelques personnes aura fait place à la réflexion et à la crainte de l'opinion publique? Jamais gouvernement ne s'est sauvé par des lois d'exception.

L'académie de Lyon vient de recevoir, au nombre de ses membres, M. Léopold de Ruolz, jeune sculpteur plein de talent que

notre cité compte parmi ses artistes les plus distingués. Dans la même séance, ont été nommés membre titulaire, M. Jourdan, professeur d'histoire naturelle, et membres associés Mme Valmore et M. Lacretelle jeune. De pareils choix honorent l'académie de notre ville.

LISTE DES TRENTE-SIX JURÉS

Pour la session des assises ordinaires du département du Rhône, du quatrième trimestre 1835.

MM. Antoine Moussard, né le 20 septembre 1774, propriétaire-électeur, demeurant à la Guillotière, rue Tronchet, n° 1

Henri-Benjamin Robert, né le 29 novembre 1799, marchand de fer en gros, électeur, demeurant à Lyon, grande rue Mercière, n. 18.

Jean-François Depouilly, né le 29 juillet 1783, marchand-fabricant, électeur, demeurant à Lyon, rue des Capucins, n. 17.

Camille Denis, né le 29 septembre 1783, propriétaire-électeur, demeurant à Villefranche.

Joseph Péaud, né le 29 avril 1803, propriétaire-électeur, demeurant à Lyon, port-du-Roi, n. 52.

Jean Montaud, né le 20 décembre 1796, marchand de soie en gros, électeur, demeurant à Lyon, rue Ste-Marie-des-Terreaux, n. 5.

Pierre Chanay, né le 7 novembre 1798, fabricant de chapeaux, électeur, demeurant à Lyon, petite rue Mercière, n. 11.

Claude-Mathieu Teillard, né le 2 février 1792, marchand-fabricant, électeur, demeurant à Lyon, rue des Capucins, n. 14.

Jean-Ignace Mathieu, né le 31 juillet 1788, marchand-fabricant, électeur, demeurant à Lyon, grande rue Ste-Catherine, n. 10.

Pierre Gros, né le 17 mai 1795, marchand de cuirs, électeur, demeurant à Lyon, rue de la Gerbe, n. 13.

Mathieu Grand, né le 8 février 1778, limonadier, électeur, demeurant à Lyon, place des Terreaux, n. 4.

Jean Perret, né le 11 avril 1781, propriétaire-électeur, demeurant à Blacé, canton de Villefranche.

Jean-Roch Falque, né le 16 août 1788, rouennier, électeur, demeurant à Lyon, rue Buisson, n. 14.

Jean-Claude Roche, né le 11 novembre 1780, propriétaire-électeur, demeurant à Thizy, canton de Thizy.

Jean-Dominique Bolo, né le 7 janvier 1789, notaire, électeur, demeurant à Chasselay, canton de Limonest.

Jean-Marie Mautevile, né en décembre 1784, marchand de fer ouvré, électeur, demeurant à Lyon, rue du Plat, n. 1.

Jean-Louis Joannard, né le 25 février, 1799, notaire, électeur, demeurant à Chasselay, canton de Limonest.

Jean-Antoine Cogordan, né le 21 avril 1779, rouennier, électeur, demeurant à Lyon, rue Trois Carreaux, n. 10.

Jean-François Vachon-Imbert, né le 14 février 1772, propriétaire, ancien député, électeur, demeurant à Lyon, port St-Clair, n. 3.

Annet Baudrand, né le 7 octobre 1782, marchand d'indienne, électeur, demeurant à Lyon, rue Tupin, n. 5.

Jean-Séraphin Mallet-Guy, né le 12 février 1787, marchand de fromages, électeur, demeurant à Lyon, quai de Retz, n. 17.

Camille Parent, né en 1800, marchand rouennier, électeur, demeurant à Lyon, rue de la Poulaillerie. n. 4.

Esprit-Adrien-Mathieu Bouafous, né le 6 octobre 1791, entrepreneur de diligence, électeur, demeurant à Lyon, rue Neuve, n. 17.

Antoine Carrichon, né le 4 mai 1789, propriétaire, marchand de vin, électeur, demeurant à Blacé, canton de Villefranche.

Jean-Pierre Dumoy fils, né le 5 février 1797, marchand-fabricant, électeur, demeurant à Lyon, quai Saint-Clair, n. 6.

François Petit-Devé, né le 26 mars 1775, capitaine en retraite, demeurant à Lyon, quai d'Orléans, n. 40.

Michel Berlié, né le 25 mars 1784, fabricant, électeur, demeurant à la Croix-Rousse, place de la Visitation.

Jean-Baptiste-Philibert Germain-Montauzan, né le 25 novembre 1787, propriétaire marchand de vin, électeur, demeurant à Lacenas, canton de Villefranche.

Joseph-Auguste Rivet, né le 4 février 1780, propriétaire-rentier, électeur, demeurant à St-Cyr, sur le Rhône, canton de Condrieu.

Alexis Mestrallet, né le 21 mars 1766, propriétaire-électeur, demeurant à Lyon, rue des Forces, n. 2.

Jean Voyant, né le 2 janvier 1787, marchand de vin en gros, électeur, demeurant à la Guillotière, Grande Rue, n. 74.

François Francoz, né le 18 novembre 1798, marchand-fabricant, électeur, demeurant à Lyon, rue Ste-Catherine, n. 15.

Louis-Antoine-François Navier, né le 1er juillet 1780, commis-négociant, électeur, demeurant à la Croix-Rousse, cours d'Herbouville, n. 1.

Pierre-Paul Jouve, né le 1er février 1774, propriétaire-rentier, électeur, demeurant à Lyon, rue Bât-d'Argent, n. 12.

Alfred Mermier, né en novembre 1802, marchand-fabricant, électeur, demeurant à Lyon, port Saint-Clair, n. 19.

Jacques-Henry Girier, né le 17 juin 1799, propriétaire-électeur, demeurant à Lyon, rue de Puzy, n. 3.

JURÉS SUPPLÉMENTAIRES.

François Devillas, né le 17 septembre 1797, commissionnaire, électeur, demeurant à Lyon, rue des Deux-Angles, n. 13.

Pierre-Michel Court jeune, né le 1er août 1789, quincailler, électeur, demeurant à Lyon, place des Cordeliers, n. 1.

Edme Ancel, né le 24 septembre 1795, fabricant de bas, électeur, demeurant à Lyon, place de l'Herberie, n. 4.

Jérôme Clerc, né le 13 mai 1793, marchand-mercier, électeur, demeurant à Lyon, rue Chalamont, n. 8.

Pour extrait conforme :

Signé SORBIER, greffier.

DÉPOT DE MENDICITÉ DE LA VILLE DE LYON.

Mouvement de la population du 15 *au* 30 *novembre* 1835.

Effectif au 15 novembre :

100 Hommes et 119 Femmes, Total, 219

Admis pendant la quinzaine :

3 Hommes et 1 Femme, 4

Total, 223

Sortis pendant le même temps :

4 Hommes et 4 Femmes, 8

Effectif au 30 novembre :

99 Hommes et 116 Femmes, Total, 215

(Correspondance particulière du CENSEUR.)

PARIS, 30 novembre.

On a publié aujourd'hui une brochure qui paraît destinée à fixer l'attention publique. Elle est intitulée : *Les Cours du Nord dévoilées, ou le Secret de Tœplitz.* Ce secret consisterait dans l'anéantissement des petites souverainetés allemandes et le partage de l'Allemagne entre la Prusse et l'Autriche.

— Les dernières nouvelles de Lisbonne sont du 18. Le nouveau ministère paraissait devoir être complété par la nomination de M. d'Alburquerque au département de l'intérieur et à la présidence du conseil.

— On écrit de la frontière d'Espagne, en date du 26, que des chevaux récemment achetés en France pour le compte de don Carlos ont été conduits à leur destination sans nul empêchement de la part des autorités françaises, et ont même traversé le bourg de Sare en plein jour.

— On disait à Bayonne, le 26, que la junte carliste d'Alava avait été surprise par Jauréguy. Selon quelques récits, tous les membres de la junte auraient été arrêtés; selon d'autres, les papiers et les équipages seulement auraient été saisis.

— On rapporte un fait qui prouverait que, dans l'insurrection carliste, l'élément populaire, maintenu pendant dix-huit mois par Zumalacarréguy, tend à disparaître pour faire place à l'influence apostolique et féodale.

Dans un dîner auquel le prétendant avait convié le comte Del Valle, ce *gentilhomme*, voulant remercier le prince de la levée du séquestre apposé sur ses biens, s'écria que don Carlos était le meilleur des rois et que par lui le trône et l'autel seraient relevés; à quoi le noble comte ajouta les vœux les plus explicites en faveur de la très sainte inquisition. Tout cela fut très bien accueilli par l'auguste *Charles V* et par la totalité des convives.

—MM. les membres de l'Académie française ont présenté au roi le *Nouveau Dictionnaire de l'Académie.* Cet ouvrage a paru ensuite chez tous les libraires et trois mille exemplaires sont déjà enlevés.

COUR DES PAIRS.

PRÉSIDENCE DE M. PASQUIER.

(Fin de l'audience du 28 novembre.)

Suite du procès-d'avril.

M. le président : Faites entrer le témoin le Muet.

Le témoin le Muet, ancien sous-officier au 4e régiment de cuirassiers, fait sa déposition d'une voix si basse, qu'il est à peine entendu.

Nous croyons cependant qu'il s'en réfère à ce qu'il a dit dans ses précédentes dépositions, sa mémoire, depuis deux ans, ne lui rappelant les faits que d'une manière imparfaite.

M. le président : Répétez ce que vous avez dit dans votre déposition.

Le témoin dit avoir assisté à une réunion de sous-officiers qui a eu lieu au Champ-de Manœuvres. Dans cette réunion, on discuta la question de savoir si on ferait marcher les régimens, et il fut convenu que, le même jour à minuit, on monterait à cheval.

M. Dejean, pair : Qu'était alors le témoin ?

M. le président : le témoin était maréchal-des-logis-chef au 4e cuirassiers.

M. le président : Qu'est-on convenu de faire, une fois à cheval ?

Le témoin : Je ne me le rappelle pas.

M. le président : Lorsque vous avez confié ce que vous saviez au colonel, vous avez dit qu'on engageait Chaumont et Alboy à agir; qu'ils avaient dit qu'ils n'étaient pas prêts, et qu'alors on les engagea à se préparer ?

Le témoin : Oui, Monsieur.

M. le président : Vous saviez que Tricotel devait aller à Nancy ?

Le témoin : Je l'ai entendu dire.

M. le président : Quel jour ?

Le témoin : Je ne sais.

M. le président : Pourquoi allait-il à Nancy ?

Le témoin : Pour savoir les dispositions de la garnison de cette ville.

M. le président : Qui l'avait envoyé ?

Le témoin : Je ne sais.

M. le président lit la déposition du témoin. Tricotel ne s'est-il pas caché dans votre chambre ?

Le témoin : Oui.

M. le président : Que s'est-il passé ?

Le témoin : Il a mangé et a dit que la garnison de Nancy marcherait.

M. le président : Quelqu'un est-il venu le voir ?

Le témoin : Je ne me le rappelle pas.

M. le président : L'ordre de seller a été donné; par qui ?

Le témoin : Je ne sais.

M. le président : Avez-vous été rencontré par deux officiers ?

Le témoin : Oui.

M. le président : Que s'est-il passé ?

Le témoin : Les officiers nous ont détournés de notre projet et nous ont engagés à rentrer.

M. le président : Qu'a-t-on résolu ?

Le témoin : Qu'on monterait à cheval à minuit.

M. le président : Thomas a-t-il dit quelque chose ?

Le témoin : Je ne me le rappelle pas.

M. Martin (du Nord) : Voici la déposition du témoin : Thomas a dit qu'on se battait à Paris et à Lyon; que le moment était propice, et qu'on enlèverait les garnisons sur le passage. Bernard appuya ce que disait Thomas.

M. le président : Est-ce là ce que vous avez dit dans votre déposition ?

Le témoin : Oui, Monsieur.

M. le président : Bernard a-t-il appuyé ce que disait Thomas ?

Le témoin : Je crois que oui.

M. Béchet : Le témoin est-il certain que Tricotel ait dit qu'à Nancy on monterait à cheval ?

Le témoin : Je crois que oui.

M. Martin (du Nord) : La déposition du témoin confirme ce qu'il dit ici : il a déposé que la mission de Tricotel à Nancy était de faire marcher les régiments.

M. le président : Avez-vous vu Caillié à la réunion ?

Le témoin : Je ne sais.

M. le président : Vous êtes-vous trouvé avec Lapotaire à la réunion de la Sablonnière ?

Le témoin : Je crois que oui.

M. le président : Lapotaire a-t-il excité à monter à cheval les sous-officiers.

Le témoin : Je ne m'en souviens pas.

M. le président : Les accusés n'ont pas d'observation à faire ? (Silence.)

Le témoin peut se retirer.

On introduit le témoin de la Bachelerie, colonel de la gendarmerie à Nancy.

M. le président : Répondez le plus haut possible. Que fîtes-vous après que vous fûtes informés des réunions des sous-officiers ? Quelles mesures prîtes-vous, et qu'arriva-t-il ?

Le témoin : Tout était dans l'ordre le plus parfait au régiment, lorsqu'on vint m'avertir que les sous-officiers complotaient. Je ne pouvais le croire. J'allai prévenir le général, qui me dit de prendre mes dispositions. Je fis aussitôt prévenir les sous-officiers de venir au quartier, en casque et avec l'épée. Tous les sous-officiers arrivèrent, excepté Tricotel, qui avait l'autorisation de son adjudant qui me répondit de lui. J'interpellai les sous-officiers et leur demandai : Puis-je compter sur vous ? Ils me répondirent un oui assez faible; je vis qu'alors il fallait peu compter sur eux : je les renvoyai dans leurs chambres et fis mes dispositions en conséquence. J'allai à la cantine du trompette, auquel je vis l'air fort soucieux; je lui demandai ce qu'il avait. — Je réfléchis sur cette malheureuse affaire. — Laquelle ? lui dis-je ? — Mais le régiment doit monter à cheval cette nuit; — et il me pria de garder le silence le plus absolu sur cette révélation. Je fis venir Caillie et Doyen pour leur demander leur parole qu'ils n'avaient point ordonné au trompette de sonner le boute-selle. Ils s'y refusèrent; je les renvoyai à la prison de la ville. Je voulus faire quelques observations à Bernard. Ce sous-officier, levant le ton, me dit que je commettais une injustice à son égard. Je le fis également conduire à la prison de la ville. Le régiment n'a pas bougé. Tout s'est passé dans l'ordre.

On ordonna une enquête; elle prouva que Tricotel avait pris part au complot.

M. le président : Qu'avait fait Tricotel pendant son absence ?

Le témoin : J'ai su que Tricotel avait été à Nancy, qui est à quatre lieues, dans l'intervalle de la permission.

M. le président : Qu'allait-il faire à Nancy ?

Le témoin : Il a été prouvé qu'il allait chercher à s'entendre avec les régimens de cette ville.

M. le président : Les accusés ont-ils quelque chose a dire ?

Les accusés gardent le silence.

M. Martin (du Nord) : Que s'est-il passé relativement à ces cuirassiers que vous fîtes rentrer dans la caserne ?

Le témoin : Quinze ou vingt cuirassiers se dirigèrent ensemble hors de la ville, Un bourgeois vint m'avertir. J'envoyai un adjudant, et ils revinrent sans résister, sur ses seules remontrances.

M. le président : Qui les avait portés à cette démarche.

Le témoin : On me dit que c'était Lapotaire.

M. Béchet : A quelle heure se font les appels aux régimens ?

Le témoin : L'appel du matin à sept heures, l'appel du soir à huit.

M. le président : Comment, dans cet intervalle, Tricotel a-t-il pu aller à Nancy, car il n'a pu se servir de son cheval ?

Le témoin : Je ne l'ai pas vu en route; je dis ce qui m'a été rapporté.

M. le président : Avez-vous d'autres observations a faire ?

M. Béchet : Je dis seulement qu'un autre voyage était impossible.

M. le président : Le témoin peut se retirer. Faites venir le témoin M. Mayol de Lupé.

M. Mayol de Lupé, lieutenant-colonel au 4e cuirassiers, est introduit.

M. le président : Que s'est-il passé à votre connaissance ? quelles sont les dispositions que vous aviez prises dans la nuit du 16 avril ?

Le témoin répète à peu près ce qu'a dit le témoin précédent. Il ajoute que le lendemain il fit venir chez lui le maréchal-des-logis Annet, ancien secrétaire du colonel, qui lui dit que Tricotel était allé à Nancy pour chercher à soulever les autres régiments, et qu'il s'y était caché pour éviter d'être pris à son retour.

M. Martin (du Nord) : Savez-vous pourquoi il était allé à Nancy ?

Le témoin : Oui, le Muet me l'a dit.

M. Martin (du Nord) : Je désire faire venir le témoin le Muet.

M. Béchet : Il est impossible que le Muet ait dit que Tricotel était venu à Nancy plusieurs fois, car cela n'est pas.

M. le président : Vous saviez donc quand il y venait ? Cela ferait supposer une grande intimité entre vous deux.

Le témoin le Muet est introduit.

M. le président au témoin : Est-il à votre connaissance que Tricotel ait été plusieurs fois à Nancy ?

M. Martin (du Nord) : M. le lieutenant-colonel a déclaré le savoir de le Muet; mais ce dernier n'a pas été interrogé à ce sujet.

M. le président : Ce fait est consigné à l'interrogatoire du lieutenant-colonel

L'audience est levée à cinq heures et renvoyée à lundi.

(Correspondance particulière du CENSEUR.)

Audience du 30 *novembre.*

A midi et demi les dix accusés de Lunéville et d'Epinal sont introduits, et prennent place sur leurs bancs au milieu des gardes municipaux. Les sous-officiers ont quitté leur uniforme et sont en costume de ville.

A une heure moins un quart la cour entre en séance.

M. Cauchy, greffier, procède à l'appel nominal; sont absens MM. de Montébello, Cousin, Villemain.

L'audition des témoins est continuée.

Viala, sous-officier au 9e cuirassiers, rapporte qu'il se trouvait au café avec Thomas, et entendit ce dernier manifester son improbation de ce qu'on envoyait par punitions des sous-officiers à Alger.

M. le président : N'a-t-il pas crié alors : *Vive la république* ?

Viala : Non, M. le président.

M. Martin (du Nord) : La mémoire du témoin ne lui retrace pas bien les faits. Sa première déposition était beaucoup plus directe. Il

en résulterait que Thomas aurait dit alors qu'il fallait renverser un pareil gouvernement, et il aurait dit à Viala : Vous n'êtes donc pas républicain, vous ?

Viala : Je ne me rappelle pas bien ce fait. Il y a dix-huit mois de cela.

M. le président : Avez-vous entendu dire à Thomas qu'il fallait monter à cheval.

Viala : Non, M. le président.

M. le président : Viala, vous en tenez-vous à votre première déposition ?

Viala : La première partie de ma déposition est exacte, mais je crois que l'on a écrit plus que je n'avais dit. Tous ces faits-là ne sont plus bien présents à ma mémoire.

Me Crémieux se lève. Il est seul près de Me Béchet. Deux autres avocats, Mes Brochan et ..... sont à l'autre banc.

Je ferai observer à la cour que les dépositions orales doivent avoir aussi un grand poids, et qu'on ne doit pas se fonder uniquement sur les premières dépositions écrites. Pour bien se combattre, il faut bien se comprendre ; il y a deux choses à considérer, l'intérêt de l'accusé et le devoir du juge.

M. le président : Les dépositions écrites sont mises sous les yeux des accusés dans leur intérêt.

Me Crémieux : Il ne m'appartient pas de dire aux accusés quel est leur intérêt, ils doivent sans doute le comprendre ; mais quant au devoir du juge, n'est-il pas plus rigoureux quand un accusé refuse de se défendre ? Je désirerais bien que l'on se fondât plutôt sur les dépositions orales, elles auraient plus de poids auprès de vous, messieurs ; car nous pourrions faire davantage ressortir leurs contradictions.

M. Martin réplique que ce serait sortir de la marche ordinaire des débats ; que les dépositions écrites sont pour aider la mémoire des témoins.

Un débat s'engage entre lui et Me Crémieux à ce sujet.

M. le président : La cour en jugera. Le *Moniteur* sur lequel l'avocat veut se fonder pour les dépositions des témoins n'a rien à faire en cette affaire.

Le témoin Viala peut se retirer.

Runotière, ancien maréchal-des-logis, dit avoir vu Tricotel à Nancy ; ce dernier lui dit que les régimens passeraient le lendemain dans cette ville, et que les républicains de cette ville se lèveraient.

M. le procureur-général : Ne vous dit-il pas qu'un médecin avait été tué à l'hôtel de l'Europe ?

Brunelière : Il me semble que oui.

M. le procureur-général : Cette déposition est importante, car elle a trait à l'accusé Béchet.

Gotty, trompette au 9e cuirassiers, rapporte qu'il a entendu plusieurs sous-officiers parler vaguement d'insurrection, puisque les régiments monteraient à cheval ; que Caillé lui dit qu'on brûlerait la cervelle à ceux qui résisteraient ; lui, homme marié, ayant femme et enfans, répondit qu'il n'avait rien à démêler dans leurs affaires ; que, l'un des plus anciens du régiment, il n'avait pas la croix, mais qu'il n'avait pas envie de se compromettre. Il aurait vu son trompette-major auquel il aurait révélé ce qu'il avait entendu. Quelques instans après de Regnier vint, et trouva ce témoin et son trompette-major auxquels il fit la proposition de se joindre à lui, et tira alors une poignée de pierres à fusil de sa poche, dont Gotty prit deux. En même temps, de Regnier lui dit que : 1500 jeunes gens de Nancy se soulèveraient et se joindraient à eux. En même temps, Caillé qu'il vit dans la soirée, lui dit que pour se débarasser du colonel, on le ferait venir à la caserne sous quelque prétexte, et qu'on l'enfermerait.

Bernard, ancien cantinier au régiment, connaissait Tricotel depuis assez long-temps. Le 15 avril, Tricotel le fit venir pour lui porter à déjeûner, dans une chambre où il était avec plusieurs sous-officiers et parlant tous avec agitation. Nous sommes perdus, dit Tricotel, mais prenant un pistolet : malheur à qui nous trahira.

M. le président : Rappelez encore vos souvenirs. N'avez-vous pas vu un maréchal-des-logis qui vous pria de faire venir de l'eau de vie ?

Bernard : Oui, M. le président, et même j'en fus fort content, car comme c'était un des plus anciens sous-officiers du régiment, je croyais que c'était parce qu'il avait de l'avancement.

M. le président : Mais quand vous avez parlé à Tricotel, dans cette chambre où étaient les sous-officiers, l'aviez-vous vu monter ?

Bernard : Non, Monsieur, je crois qu'on l'avait monté par la croisée. Je l'ai su depuis du moins.

M. le président : Etait-ce le 16 ou le 17.

Bernard : Je ne me rappelle pas bien.

M. Martin (du Nord) : Evidemment ce fut le 16 au soir que l'eau-de-vie fut demandée, et la réunion où Tricotel dit qu'il était perdu eut lieu le 17 au matin, car, ce jour-là, tout était connu au régiment.

M. le président : Savez-vous quelque chose de relatif à Lapotaire.

Bernard : Non, M. le président.

Cheneau, soldat : De Regnier, le 16 au matin, dit à ce témoin de polir sa cuirasse. Je refusai disant que je n'avais pas le temps ; de Regnier insista sous prétexte qu'il en avait absolument besoin. Je l'entendis dire à un cuirassier qui astiquait son sabre : Tu ferais mieux d'en astiquer la lame.

M. le président : vous a-t-on dit de préparer les porte-manteaux ?

Oui, mais vaguement, de Regnier insistait pour que je polisse sa cuirasse.

M. Dornans, capite au 9e cuirassier, rapporte que dans la journée du 16 avril, faisant une tournée dans la caserne, il vit les porte-manteaux tout prêts ; ce qui l'étonna beaucoup ; plusieurs cuirassiers qu'il questionna à ce sujet lui dirent qu'ils en avaient reçu l'ordre de leur brigadier, le brigadier répondit qu'il le tenait du maréchal-des-logis. C'était dans le 1er escadron que cela se passait. Les autres escadrons avaient leurs effets rangés dans l'état où ils doivent être habituellement quand on est en garnison.

M. le procureur-général : Barolet que vous interrogeâtes à ce sujet ne dit-il pas qu'il avait l'habitude de faire ranger ainsi les porte-manteaux, et l'avez-vous cru sur parole ?

M. Dornans : Oui, Monsieur.

M. Bayard, lieutenant au 9e cuirassiers, a entendu dans la journée courir le bruit que le régiment marcherait dans la nuit.

M. le procureur-général : Le témoin Bayard a été appelé pour savoir s'il a dit au maréchal-des-logis Barolet de faire tenir les porte-manteaux prêts pour la nuit.

M. Bayard : J'avais donné l'ordre à Barolet de faire tenir son peloton prêt à marcher à toute heure pendant tout le temps de notre séjour à la garnison ; mais je ne lui ai nullement ordonné de marcher cette nuit-là, comme la déposition écrite semblerait me l'avoir fait dire.

M. Bournel, capitaine commandant au 4e cuirassiers : Le 17 au matin, on vint m'annoncer que les maréchaux-des-logis Caillé et de Regnier avaient été arrêtés dans la nuit, cela m'étonna beaucoup. Je courus chez M. de Guerle, le chef d'escadron, qui me donna des détails sur ce qui s'était passé, me disant que, sous la conduite de plusieurs sous-officiers, le régiment devait monter à cheval la nuit, marcher sur Nancy, puis sur Metz, en enlever en passant les garnisons et marcher sur Paris. J'appris que mon maréchal-des-logis Bernard avait voulu payer de l'eau-de-vie à son peloton et qu'il était arrêté ; un instant après nous vîmes le colonel ; il parlait à Bernard et donna l'ordre de le faire conduire en prison, sur quoi celui-ci répondit, d'une manière inconvenante, que c'était un acte illégal ; sur quoi M. le colonel le fit conduire à la prison de ville. Du reste, je suis persuadé que tous les soldats n'ont nullement trempé dans le complot et qu'ils croyaient que l'ordre de tenir prêts leurs porte-manteaux était seulement pour une manœuvre le lendemain ; pourtant il courait un bruit vague qu'on marcherait dans la nuit.

(La déposition naïve du témoin, faite d'une voix forte et accentuée, a excité plusieurs fois l'hilarité par le pittoresque des détails dont elle était semée.)

Guary, ancien maréchal-des-logis, est venu à Lunéville. Il y vit l'accusé Thomas qu'il connaissait peu particulièrement. Ce dernier lui dit qu'une insurrection parmi la garnison de la ville était probable, et qu'alors on marcherait sur Nancy et Metz. Cette conversation aurait eu lieu le 12 avril, et un de ses amis, Renard, y aurait assisté.

Thomas alors aurait dit qu'il avait vu M. de Ludre qui avait promis la coopération du maréchal Clauzel.

M. le président : Reconnaissez-vous l'accusé Thomas ?

Le témoin : Non, M. le président.

M. le président, à Thomas : Reconnaissez-vous le témoin ?

Thomas, d'une voix forte et indignée : Oui, M. le président, je le reconnais bien. (L'accusé s'assied avec un geste de dégoût.)

M. Marcarenhe, ancien sous-officier de dragons, a connu M. Mathieu à Epinal, où il y avait une société de carbonari et une des Droits de l'Homme, cette dernière fondée par Mathieu. Le témoin qui en faisait partie se retira après la loi contre les associations. Il a souvent entendu Mathieu parler politique, mais jamais avec l'apparence d'ourdir quelque complot ; c'était toujours sur le ton de la conversation.

M. le président : Mathieu a-t-il fait un Voyage à Nancy ?

Le témoin : Je ne sais pas.

M. le président : Y avait-il des sous-officiers dans la société des carbonari ?

Le témoin : Oui, M. le président, deux.

M. le président : Avez-vous vu Mathieu recevoir un paquet cacheté de Nancy.

Le témoin : Oui, Monsieur, mais je n'ai pas vu ce que contenait ce paquet. Je me rappelle qu'il y avait des lettres.

M. le président : Comment était organisée cette société de carbonari ?

Le témoin : Il y avait une cotisation de 1 fr. par mois. L'association agitait des questions graves, mais n'était nullement une société d'action. Le but était de s'aider, de se soutenir les uns les autres. Il y avait une décoration rouge et noire, mais que l'on portait peu et à laquelle, du reste, on ajoutait peu d'importance.

M. le président : Lors des mouvements de Lyon, que disait Mathieu ?

Le témoin : Que si un mouvement avait lieu à Epinal, il commencerait par changer toutes les autorités.

M. le procureur-général : Mathieu vous a-t-il parlé des mouvemens de Lyon.

Le témoin : Il me semble qu'il m'en a parlé vaguement, comme d'un mouvement qui était probable, mais non certain.

M. le procureur-général : Mathieu ne vous a-t-il pas proposé de vous mettre à la tête du régiment s'il y avait un soulèvement.

Le témoin : Oui, mais j'ai refusé.

M. Cauchy donne lecture d'une lettre adressée au témoin, lettre dans laquelle il est question d'un serment, et de la direction de Mathieu dans ces sociétés à Epinal.

Le témoin observe qu'il n'a jamais été prêté de serment et qu'il ne savait ce que voulait lui dire son ami Lanh dans cette lettre. Le témoin se retire.

M. le président, à M. Béchet : Etes-vous reçu médecin ?

M. Béchet : Oui, M. le président, je suis docteur.

(L'accusé se place au milieu du banc des accusés ; Il est assisté de Me Crémieux. Sa voix est si faible qu'elle parvient à peine jusqu'à nous.)

MM. le président : Connaissiez-vous Stiller ?

M. Béchet : Je le connaissais sous le nom de Palmon, nom sous lequel on le connaît plus généralement à Nancy.

M. le président : Comment connaissez-vous Thomas ?

M. Béchet : Stiller me l'avait adressé à Nancy, et comme il se trouvait étranger dans la ville, Stiller me priait de l'y diriger.

M. le président : Il me semble que cette connaissance est bien hâtive.

M. Béchet : Stiller était mon ami d'enfance, il n'est pas étonnant du tout qu'il m'ait adressé M. Thomas. Les conversations que j'ai eues avec ce dernier roulaient sur des généralités de politique, et jamais il n'a été question d'un complot spécial.

Thomas me donnait le récit de ce qu'il savait sur les dispositions générales de l'armée, de même moi je lui donnais des détails sur l'opinion de la ville et de mes amis. Quand on complotte, on s'adresse des questions directes ; or, ce n'est pas du tout ce que nous faisions avec Thomas, nous causions amicalement, et voilà tout.

M. le président : Convenez pourtant que des conversations aussi confidentielles ressemblent beaucoup à un complot.

M. Béchet : Dans un moment de troubles comme celui d'avril, au milieu de recherches, d'arrestations innombrables, il n'est pas du tout étonnant qu'on ait profité de la coïncidence de mon voyage à Lunéville, et de mes relations avec Stiller et Thomas pour m'inculper. Mais il est bien évident qu'étant allé à Lunéville pour affaire médicale et l'ayant terminée, je pouvais fort naturellement passer le reste de la journée avec mes amis Stiller et Thomas. Quant à ce qui concerne l'objet de mon voyage à Lunéville, plusieurs personnes pourront confirmer qu'elles m'ont vu, muni des instruments de ma profession et qu'elles connaissaient l'objet de mon voyage.

M. le président : Thomas, voulez-vous répondre sur les faits qui concernent Béchet ?

M. Thomas : J'avais dit que je ne prendrais point part aux débats ; mais puisqu'il s'agit de M. Béchet, d'un jeune homme qu'on a arraché à sa famille pour des expressions mal interprétées, à qui mon amitié coûte si cher, je m'empresserai de rendre hommage la vérité, et d'éclairer de tout mon pouvoir sa défense, qui, je l'espère, ne sera pas difficile.

M. le président : Dans vos précédens interrogatoires vous avez semblé accuser Béchet.

M. Thomas : Les juges d'instruction sont habiles. Avec les ames faibles ils menacent, avec les ames généreuses ils s'appitoyent, ils pleurent, afin d'obtenir les aveux, les renseignemens dont ils ont besoin, pour les perdre ensuite. Je me hâte de dire ici que ceci ne s'adresse à aucun des membres de la cour avec lesquels nous nous sommes trouvés en rapport. Nous n'avons eu qu'à nous louer de leur loyauté et des égards qu'ils n'ont cessé d'avoir pour nous, mais avant d'arriver ici nous avons eu à subir une longue instruction, et il eût été à désirer pour nous que d'autres magistrats eussent fait preuve à notre égard de la même modération que les membres de la cour.

Quelques expressions dont je ne me serais pas servi ont pu se glisser dans mes autres interrogatoires, je demande donc qu'on me les répète.

M. le président : Avez-vous parlé à Béchet de vos rapports avec M. de Ludre ?

M. Thomas : J'ai pu dire que c'était par l'intermédiaire de Béchet que j'avais connu M. de Ludre. M. Béchet m'a tout simplement donné l'adresse de ce député, et je ne m'étais adressé à lui que pour obtenir ce renseignement, et non pour l'initier à un complot.

La séance est suspendue.

COURS DE MUSIQUE VOCALE,

D'APRÈS LA MÉTHODE DE GALIN (1).

Lyon n'aime pas les arts ; c'est un axiôme comme promettre et tenir sont deux. Lyon est une ville manufacturière et voilà tout. Vraiment c'est une chose déplorable que le mépris de Lyon pour tout ce qui n'est pas commerce ; la peinture y grelotte et la poésie y meurt de faim.

Je ne connais guère que la musique qui y fasse un peu fortune. Lyon aime la musique. Ceci est presque un axiôme aussi. A Lyon, tout le monde est musicien, tout le monde chante sur tout. Le dimanche, y a-t-il un salon ou un arrière-magasin qui n'ait son concert d'amateurs ? Concert affreux, épouvantable, horrible ! c'est vrai ; mais qu'est-ce que cela prouve, sinon que la musique y est généralement mal comprise et mal enseignée ? car je reconnais qu'à Lyon l'on a du goût pour la musique. La manifestation, toute rude qu'elle soit, y est aussi trop générale et trop évidente pour en douter. Mais ce goût, recevant une mauvaise direction, n'aboutit qu'à nous déchirer les oreilles. Qu'y faire ? Changer de méthode, sortir de cette vieille ornière creusée par les solfeges où s'acharnent à patauger les professeurs sortis ou non du Conservatoire, disciples jurant sur la parole de maître Fétis ? C'est chose périlleuse à tenter, difficile à exécuter. Voyez M. Pâris, que de luttes n'a-t-il pas eu à soutenir contre des adversaires dont les armes n'étaient pas toujours courtoises ! que de lances n'a-t-il pas rompues en faveur du sens commun contre l'absurdité ! son principe était pourtant clair et logique : *Il faut savoir parler avant d'apprendre à lire.* Voila tout. Eh bien ! il s'est trouvé des gens qui n'ont pas été de cet avis : ils ont crié à l'innovation ; comme si une innovation était mauvaise par cela seul qu'elle est innovation. Ils ont crié au charlatanisme, comme si c'était du charlatanisme de dire que la ligne droite est le plus court chemin d'un point à un autre, et que celui qui le prend doit nécessairement arriver plutôt que celui qui s'amuse à parcourir la ligne brisée. Mais qu'importe la logique ? Elle attaque de vieilles erreurs, et les erreurs ont cette différence avec les femmes, qu'elles deviennent d'autant plus chères et qu'on s'y attache d'autant plus qu'elles sont plus vieilles. Aussi, n'est-ce pas sans une grande joie que j'ai vu, ces jours passés, une annonce d'un nouveau cours de musique d'après la méthode de Galin, par un élève de M. Aimé Pâris. Cela m'a fait du bien, j'aime les hommes courageux qui se consacrent à la propagation d'une vérité. Les succès qu'ont obtenus, après quatre mois, les élèves de M. Pâris, tout incontestables qu'ils soient, n'auraient pas suffi tout seuls à prêcher la méthode, il fallait un homme qui la comprit et s'y adonnât, qui la comprit surtout, car ce ne sont pas toujours les oposans qui font le plus de mal à la méthode, ce sont les ignorans et les incapables, les gens qui ne la comprenant pas bien en font une fausse interprétation. Lyon en possède malheureusement déjà plusieurs de ce genre ; entre leurs mains, la vérité serait morte étouffée par l'erreur. Un homme de capacité devenait nécessaire, M. Juenin s'est présenté. D'abord timide, et se défiant trop de ses propre forces pour se poser sur un théâtre aussi vaste que celui où venait de s'illustrer son maître, il se composa un petit cours gratuit auquel il se dévoua tout entier pendant quatre mois. Mais le plus beau succès le récompensa largement de ses peines. Maintenant, fort de ce résultat, sûr que la méthode prospérera sous sa direction, comme le lui avait déjà, du reste, fort souvent présagé M. Pâris lui-même, il appelle à lui tous ceux qui n'ont point voué un culte à l'erreur, et pour qui la musique est un besoin. Puisse son appel n'être pas vain ! Il faut que la vérité triomphe sous quelque forme qu'elle se présente. Si elle ne triomphait pas, j'en serais honteux pour notre ville et cela m'étonnerait, du reste, car je le répète, Lyon aime la musique.

A. B.

(1) Rue Saint-Dominique, n° 13, au 1er.

ANNONCES JUDICIAIRES.

(1669) Appert que par exploit de Blanchard, huissier à Lyon, du premier décembre courant, enregisré à Lyon le lendemain par M. Guillot, qui a reçu 2 f. 20 c., la dame Guillemette-hypolite Charrier de Grigny, épouse de M. Sébastien-Claude Charrier de Sainneville, demeurant alternativement à Paris, rue Dauphine-Rivoli, n° 1, et dans son château de Grigny, canton de Givors, résidant actuellement à Lyon, rue de Puzy, n° 2, a formé audit M. de Sainneville, par-devant le tribunal civil de première instance de Lyon, demande en séparation de biens et liquidation de ses droits dotaux et reprises matrimoniales.

Me Pignard, avoué près le tribunal civil de Lyon, y demeurant, rue St-Jean, n° 27, a été constitué par la dame Charrier de Grigny, et il occupera sur la demande de cette dernière.

Lyon, le 23 décembre 1835.

(1643) VENTE PAR EXPROPRIATION FORCÉE,

DEVANT LE TRIBUNAL CIVIL DE LYON,

De deux domaines situés en la commune de St-Laurent-de Chamousset, appartenant au sieur Joseph Nicolas.

Par procès-verbaux de l'huissier Garin, de St-Symphorien-sur-Coise, en date des vingt-quatre et vingt-cinq août mil huit cent trente-cinq, visés le lendemain vingt-six août, soit par M. Berger, maire de St-Laurent-de-Chamousset, soit par M. Pascal, greffier de la justice de paix dudit canton de St-Laurent, auxquels il en a été laissé séparément copie entière ; enregistrés à St-Symphorien le vingt-sept août même année ; transcrit au bureau des hypothèques de Lyon le trente-un dudit mois, vol. 31, n° 21, et au greffe du tribunal de première instance de Lyon le quatre septembre dix-huit cent trente-cinq, registre 53, n° 26 ;

La demoiselle Anne-Antoinette-Gabrielle Gignoux, rentière, demeurant à Lyon, rue Trois-Carreaux, qui a fait élection de domicile et constitution d'avoué en l'étude et personne de Me Cor-

uty, avoué près le tribunal civil de première instance de Lyon, demeurant, rue Bombarde, n° 1,

A fait procéder, au préjudice du sieur Joseph Nicolas, propriétaire-cultivateur, demeurant en la commune de Saint-Laurent-de-Chamousset, à la saisie réelle des immeubles qu'il possède en ladite commune de St-Laurent de Chamousset, arrondissement de Lyon, qui est le deuxième arrondissement communal du département du Rhône, et dont la désignation suit :

ARTICLE PREMIER.

Cet article comprend :

1° Un corps de bâtimens situé au lieu de Salvêtre, construit en pierres moëllons, couvert en tuiles creuses, ayant sa principale façade au midi, et se composant d'une cour close de murs, dans laquelle on entre par une petite porte au midi, et par deux portails, l'un au nord et l'autre au matin; d'une écurie et fenil au-dessus, de deux hangars, d'une cave, d'une cuisine, d'une chambre et grenier au-dessus: sa superficie est d'environ sept ares quatre-vingt-dix centiares, ci, h. » a. 7 c. 90

2° Une terre et un jardin contigus, situés audit lieu de Salvêtre, de la contenance d'environ cinquante-six ares soixante centiares, savoir: en terre, cinquante-trois ares dix centiares, et en jardin, trois ares cinquante centiares, ci, » 56 60

3° Un ténement de pré et terre contigus, situé au même lieu de Salvêtre, contenant en pré deux hectares quatre-vingt-dix ares quatre-vingt-dix centiares, et en terre un hectare trente ares quarante centiares, en tout quatre hectares vingt-un ares quarante centiares, ci, 4 21 40

4° Un ténement de pré et bois taillis contigus, au même lieu de Salvêtre, contenant en pré un hectare soixante et onze ares trente centiares, et en bois taillis un hectare quarante trois ares trente centiares, en tout trois hectares quatorze ares soixante centiares, ci, 3 14 60

5° Une terre située au lieu appelé Hauteur-Charvet, de la contenance d'environ un hectare cinquante huit ares cinquante centiares, ci, 1 58 50

6° Un ténement de terre et vigne, situé au lieu de la Vignasse, d'une superficie d'environ un hectare quinze ares cinquante centiares en terre, et de quinze ares en vigne, en tout un hectare trente ares cinquante centiares, ci, 1 30 50

7° Un ténement de terre et de bois taillis contigus, situé au lieu de Morandin, de la contenance totale de trois hectares soixante-dix ares trente centiares, savoir: en terre, trois hectares cinquante-cinq ares cinquante centiares, et en bois taillis, quatorze ares cinquante centiares, ci 3 70 30

Contenance totale de l'art. 1er 14 59 80

ARTICLE DEUXIÈME.

Cet article comprend :

1° Un corps de bâtimens situé au lieu de Mont-Choriez, construit partie en pierres et partie en pisai, couvert en tuiles creuses et ayant sa principale façade au midi déclinant à l'ouest; il se compose d'une cuisine, chambre et grenier au-dessus, écurie et fenil au-dessus, d'un hangar et d'une cour en partie close de murs; sa contenance est d'environ sept ares cinquante centiares ci » h. 7a. 50 c.

2° Une terre située audit lieu de Mont-Choriez, de la contenance d'environ quatre-vingt-deux ares dix centiares, ci » 82 10

3° Un pré situé au lieu de la Buffatière, de la contenance d'environ soixante-huit ares, ci » 68 »

4° Et enfin un ténement de pré et terre contigus, situé au lieu du Chapuy, de la contenance d'environ un hectare vingt ares trente centiares, savoir: en pré, septante-six ares trente centiares, et en terre, quarante-quatre ares, ci 1 20 30

Superficie des immeubles du 2e article 2 77 90

Les immeubles ci-dessus désignés, situés en la commune de St-Laurent-de-Chamousset, sont occupés et cultivés, ceux formant l'article 1er par le sieur Nicolas fils, à titre de fermier, et ceux composant le second article par le sieur Joseph Nicolas, partie saisie.

Ils seront vendus par la voie de l'expropriation forcée, devant le tribunal de première instance de Lyon, après l'accomplissement des formalités prescrites par la loi.

La première publication du cahier des charges, qui sera rédigé pour parvenir à la vente des immeubles dont s'agit et déposé au greffe, a eu lieu en l'audience des vacations dudit tribunal, palais de justice, place St-Jean, le samedi trente-un octobre mil huit cent trente-cinq, à huit heures du matin.

Les deuxième et troisième publications ont eu lieu postérieurement de quinzaine en quinzaine.

L'adjudication préparatoire a été renvoyée à l'audience des criées dudit tribunal du samedi dix-neuf décembre mil huit cent trente-cinq, jour auquel elle aura lieu depuis dix heures du matin jusqu'à la fin de la séance, au par-dessus de la somme de douze mille francs pour les immeubles compris dans l'article premier, et de sept mille francs pour ceux de l'article deuxième:

Signé CORNUTY, avoué.

NOTA. Les enchères ne seront reçues que par le ministères d'avoués.

S'adresser, pour de plus amples renseignemens, à Me Cornuty, rue Bombarde, n° 1.

(1646) Vendredi prochain quatre décembre mil huit cent trente-cinq, à dix heures du matin, sur la place des Machabées, quartier Saint-Just à Lyon, il sera procédé à la vente aux enchères et au comptant d'un mobilier saisi, consistant en tables, commodes, garde-robe, chaises, glaces, lits garnis, batterie de cuisine, linge de corps et de table, etc., etc. DEMABE.

(1645) VENTE APRÈS DÉCÈS,

AUX ENCHÈRES ET EN DÉTAIL.

D'un mobilier, rue de l'Epine, n° 3, au 2me étage.

Vendredi quatre décembre mil huit cent trente-cinq, à neuf heures du matin, dans le domicile sus-indiqué, il sera procédé, par le ministère d'un commissaire-priseur, à la vente aux enchères et au comptant d'un mobilier consistant en lits garnis, commodes, glace, armoire, garde-manger, tables, chaises, vaisselle, batterie de cuisine, etc., etc.

Le même jour à midi, on vendra deux couverts et une tabatière argent, une bague et deux boucles or.

Il sera perçu cinq centimes par franc en sus du prix de chaque adjudication.

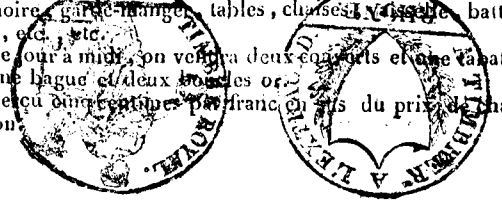

ANNONCES DIVERSES.

(1532 7) *A VENDRE pour cessation de commerce.* — Un fonds de café dans une belle position.

S'adresser à M. Dugueyt, notaire, place du Gouvernement.

(1616 3) *A CÉDER.* — Office d'huissier à Trévoux (Ain) chef-lieu d'arrondissement. S'adresser à M. Bonjour, greffier en chef de la cour royale, ou à M. Jobert, commissaire-priseur, à Lyon.

(1641 2) *A VENDRE.* — Une belle jument de 5 ans, à deux fins.

— Une jolie calèche (de Paris).

S'adresser chez Mad Teste, rue Tramassac, n° 22.

On a trouvé un beau chien d'arrêt poil ras et tigré, taches couleur marron à la tête et à la queue dont l'extrémité est blanche, nez long, hauteur d'environ 26 pouces.

S'adresser au bureau du Journal. (1615)

DÉPOT DU CIMENT ROMAIN DE NARBONNE (ISÈRE).

Chez M. Monin, V. Vert, neveu, rue Champier, n. 5, près la halle aux blés, et chez M. Lachaise, place de la Miséricorde, n. 4.

Ce ciment, découvert en 1835 par M. Voizin, à Narbonne (Isère), et analysé par M. Gueymard, ingénieur en chef des mines, est analogue, quoique plus simple dans sa composition, au petit nombre de ciments connus dans le commerce sous la même dénomination; mais il est fort supérieur à tous par son énergie, et à la plupart par sa couleur qui est d'un jaune clair tirant sur le blanc; gaché comme le mortier, il durcit instantanément, même sous l'eau, et résiste au bout de quelques minutes à la pression du doigt et aux chutes d'eau les plus violentes. Sa dureté devient en très peu de temps égale à celle de la pierre; il se soude parfaitement avec lui-même et adhère très fortement avec tous les matériaux de construction. Ces diverses qualités, jointes à sa grande légèreté spécifique, doivent lui mériter la préférence sur tous les autres ciments.

Deux essais de ce ciment ont été faits avec le plus grand succès, l'un à l'amphithéâtre de l'Hôtel-Dieu, à Lyon, et l'autre à l'hospice des vieillards, à la Guillotière. (1644)

AVIS.

Les sieurs Pelorce et Ce, jardiniers-fleuristes, membres de la société royale d'horticulture de Paris, ont l'honneur de prévenir MM. les amateurs qu'ils viennent de recevoir une nouvelle collection de plantes; ils vendront à un prix très modéré.

Ils sont déballés grande rue Mercière, n° 49, pour peu de jours. (1625 2)

Oudinot

AVIS CONTRE LA FAUSSE CRINOLINE.

Cachet signature *Oudinot*, seul type des cols en vraie crinoline *Oudinot*, apposé sur ses cols, cinq ans de durée; brevetés à l'usage de l'armée; ceux de luxe, chefs-d'œuvre d'industrie, ont fixé la vogue pour bals et soirées.

Dépôts à Lyon, chez MM. Allongue, marchand, rue Puits-Gaillot, et Giraud, marchand, rue Louis-le-Grand; à Villefranche, chez M. Sapin-Giraud, négociant. (1578 3)

(1579 4) On trouve toujours, à l'enseigne du clos-Vougeot, place des Terreaux, n° 19, des vins en bouteilles en qualité parfaite, à des prix très modérés. Nous recommandons ce dépôt aux connaisseurs.

SURDITÉ.

Les plus belles cures sont toujours opérées par *l'huile acoustique* du docteur Mène-Maurice, rue du Colombier, n° 6 (Paris).

« M. le docteur, ma femme étant devenue sourde à la suite d'un refroidisement à la tête, a fait usage de votre huile acoustique, qui a produit un très bon effet. Plusieurs personnes de nos connaissances l'ont aussi employée avec le plus brillant succès; entr'autres M. le capitaine Voisin, à Long-Court (Manche), quoique sourd complètement depuis vingt ans. Après quelque temps de traitement, il a entendu très bien.

» Signé VAIGLE, adjoint au maire de Pontorson, (Manche).

» août 1835. »

Dépôts chez MM. les pharmaciens.—6 f. le flacon. S'adresser chez M. Aguettant. (1667)

(1602 4) MALADIES DE POITRINE.

Véritable sirop pectoral de Mou-de-Veau, composé par P. Macors, pharmacien, à Lyon, rue St-Jean, n° 30.

Ce sirop a toujours obtenu la préférence sur tous les autres remèdes analogues, dans les rhumes, toux, catharres, coqueluches, extinctions de voix, crachemens de sang; il arrête la phthisie pulmonaire, il la guérit complètement si l'on est constant dans son usage.

M. Macors se fait un devoir d'observer au public que ce sirop, dont il est le seul et unique inventeur, ne doit pas être confondu avec ceux qui portent, par usurpation de titre, le même nom, et qui ne méritent nullement la même confiance.

(1605 4) PILULES ANTE-CIBUM

Du cabinet Médico-Pharmaceutique, rue de Pazzy, n° 2, au 3me, aux Célestins Lyon.

Ces pilules approuvées par la faculté de médecine de Paris et autres, et recommandées par les plus célèbres docteurs, sont employées avec un succès toujours certain contre les douleurs nerveuses de la tête, les migraines, les étourdissemens, les tintemens d'oreilles. Elles fortifient l'estomac, purgent doucement la bile, chassent les glaires en en détruisant la cause, et détournent toutes les humeurs qui tendent à se fixer.

Elles se vendent par boîte de 3 fr. avec le prospectus détaillé.

Pâte Pectorale de Lichen.

De VERNET, pharmacien, place des Terreaux, n° 13.

Son bon goût et son efficacité sont constatés depuis longtemps pour la guérison des **RHUMES, CATARRHES, TOUX SÈCHES, EXTINCTIONS DE VOIX, ÉPUISEMENS**, etc.

On trouve chez le même, un dépôt des **REMÈDES APPROUVÉS ET AUTORISÉS**, préconisés par les journaux. (1466 4)

Syphilis

ET

Maladies Cutanées.

SIROP DÉPURATO-LAXATIF

de séné,

Publié par ordre exprès du Gouvernement.

Préparé par PERENIN, Pharmacien-Chimiste, rue du Palais-Grillet ou Puits-Pelu, n° 23, à Lyon.

Les guérisons opérées chaque jour par ce puissant dépuratif sont un sûr garant à la confiance publique.

Un nombre considérable de personnes affectées de maladies vénériennes les plus graves et les plus opiniâtres, telles que: BUBONS, ULCÈRES rongeurs, VÉGÉTATIONS, BOUTONS, ÉCOULEMENS anciens ou récens, RÉTRÉCISSEMENS, FLEURS ou PERTES BLANCHES LES PLUS REBELLES, ont été ramenées par son usage à la santé la plus parfaite; il en a été de même de celles atteintes de GALES, rentrées ou répercutées, DÉMANGEAISONS DE LA PEAU, ERUPTIONS, AFFECTIONS DARTREUSES, SCORBUTIQUES et SCROFULEUSES, etc. etc. Ces résultats sont d'autant, plus satisfaisans que la plupart d'entr'elles avaient employé divers traitemens infructueux.

Ce Sirop, préparé avec tous les soins que son importance exige, est d'un goût très agréable et d'un emploi facile; il n'apporte aucun dérangement dans les occupations journalières et n'exige pas un régime trop austère.

Entièrement végétal, il remédie aux *accidens mercuriels*.

Il se débite par pinte, trois quarts, demi, et quart de pinte, des prix de 20, 15, 10 et 5 francs.

Dépôts dans les principales villes de France.

On fait des envois. (*Affranchir.*) (1256 27)

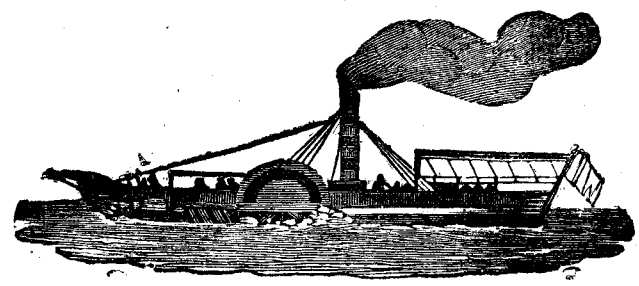

LES

PAQUEBOTS A VAPEUR

DU RHONE

Partiront, pendant le mois de décembre, tous les jours IMPAIRS, à 9 heures du matin, de la chaussée Perrache.

Les bureaux sont quai de Retz, n° 42. (1640 2)

PLUMES DE PERRY.

CES PLUMES MANQUANT A LYON DEPUIS UN MOIS, A CAUSE DES NOUVELLES PERFECTIONS QUE L'INVENTEUR VIENT D'Y APPORTER,

Le sieur MARTELN,

Marchand-papetier, place du Plâtre, n° 12,

(1642) Prévient messieurs les négocians, et teneurs de livres amateurs de belle écriture, qu'il vient d'en recevoir un grand assortiment, dans tous les genres et à toutes les tailles. Ces plumes si justement appréciées, jusqu'à ce jour, par leur extrême souplesse, leur bonté et l'avantage bien reconnu qu'elles ont sur toutes les autres espèces de plumes métalliques, assurent au sieur MARTELIN, que le grand nombre de personnes qui, jusqu'à ce jour, lui ont donné la préférence, vu les grands assortimens dont il est toujours pourvu, voudront bien lui continuer leur confiance qu'il s'empressera de plus en plus de mériter.

BOURSE DE PARIS du 30 novembre.

Cinq pour cent,	108f 35	108f 40	108f 25	108f 25
—— fin courant,	108f 45	108f 45	108f 5	108f 5
Quatre pour cent,	99f 35			
Trois pour cent,	80f 75	80f 70	80f 50	80f 50
—— fin courant,	80f 75	80f 80	80f 35	80f 35
Rentes de Naples,	99f 20	99f 20	99f 10	99f 10
—— fin courant,	99f 20	99f 20	99f	99f
Rentes perpétuel.,	»			
Emprunt cortès,	»			
Act. de la banque,	»			
Quatre canaux,	1205			
Caisse hypothec.,	707 50			
Emprunt d'Haïti,	375			

BIBLIOTHÈQUE DE LA VILLE LYON *1893*

V. PENICAUD,
Rédacteur, l'un des Gérans.

TYPOGRAPHIE DE L. BOITEL, QUAI SAINT-ANTOINE, N° 36.